

Le major READY : Elle tire son origine du droit commun, d'après lequel l'invention d'un employé était dévolue à son patron si elle était le résultat de son emploi.

Le PRÉSIDENT : Je trouve que c'est plutôt l'employé qui se trouve protégé; autrement, il serait à la merci du ministère. Pour ce qui est de l'expression "abandonner", je crois que légalement cela signifie que si vous revendiquez des droits de quelqu'un et que vous abandonnez votre revendication vous vous trouvez à l'abandonner en faveur de la personne de qui vous revendiquez les droits. Je ne pense pas que vous puissiez abandonner les droits revendiqués à un tiers.

M. BLACKMORE : Ne pensez-vous pas que les mots "aux conditions qu'il détermine" modifient le sens de l'expression "abandonner" ?

Le PRÉSIDENT : Ils le modifient, monsieur Blackmore, dans la mesure qu'a indiquée le major Ready. Le ministère peut conserver certains droits pour l'usage du ministère. Il peut y avoir des restrictions, mais dans le cadre de cette disposition, je ne vois pas comment le ministre pourrait abandonner les droits à un tiers.

Le major READY : C'était là l'intention. On voulait donner à l'État le droit d'employer ou de fabriquer librement l'article inventé.

M. BLACKMORE : Peu importe qui l'avait inventé ?

Le major READY : Il est protégé par le fait qu'il est enregistré comme étant l'inventeur et le droit ne peut pas être abandonné en faveur d'un tiers.

M. HARKNESS : Pourriez-vous nous citer un exemple typique, en ce qui concerne le paragraphe 4 ? Quand cette disposition s'appliquerait-elle et comment s'appliquerait-elle ?

Le major READY : Je suppose que cela dépendrait de la valeur de l'invention et peut-être aussi de la solde et des allocations de l'auteur de l'invention. Je suppose que si c'était un simple soldat qui avait fait une proposition ou une invention très précieuse, il serait plus susceptible de recevoir une bonne prime que s'il s'agissait d'un brigadier.

M. STICK : C'est basé sur les besoins de l'homme.

M. HARKNESS : L'idée est d'encourager les simples soldats à inventer plutôt que les brigadiers.

M. ROBERGE : Cette disposition ne viserait-elle pas un homme qui découvrirait quelque chose de sa propre initiative en travaillant en dehors des heures régulières ?

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'il serait protégé.

M. HARKNESS : Il n'y a aucune protection réelle dans ce paragraphe : il est dit seulement que le ministre peut rémunérer l'auteur d'une invention et cela simplement pour encourager les gens à inventer.

Le PRÉSIDENT : On insère cette autorisation dans la loi dans le but évident d'y donner suite.

M. DRURY : Sans cette disposition il serait impossible de payer des primes ou des gratifications.

M. STICK : C'est à titre d'encouragement.

M. BLACKMORE : Monsieur le président, je voudrais avoir certains renseignements pour tirer une question au clair, quoique je ne sache pas au juste si j'ai été bien informé.

Un militaire qui travaille sur un mécanisme et fait une découverte qui se rapporte à ce mécanisme ne doit-il pas la signaler à son supérieur ? Supposons qu'il s'agisse du mécanisme d'un appareil de radar ou de quelque autre dispositif, ne doit-il pas rendre compte de son invention à son supérieur ?

M. STICK : Je crois que oui si l'invention a été découverte dans le cours ordinaire de ses fonctions.